



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

-----  
Installations classées  
-----

Société des Calcaires d'Ambillou -  
Autorisation de changement d'exploitant pour la carrière et  
des installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit  
« Le Bois de la Coudraye » sur la commune d'Ambillou-Château.

Arrêté DIDD – 2013 n° 267

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral D3-99 n° 857 du 01 juin 1999 autorisant la société SARL NORET-ANGER à exploiter la carrière située au lieu-dit « Le Bois de la Coudraye » à Ambillou-Château ;

VU l'arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploiter D3-2000 n° 575 du 7 août 2000 au profit de la société SARL NORET-ANGER TPAG ;

VU l'arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploiter D3-2004 n° 779 du 8 octobre 2004 au profit de la société des Carrières de Doué et de déclaration des installations de traitement des matériaux extraits ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant des installations susvisées présentée le 16 avril 2013 par monsieur Anthony PERCHER, gérant de la société des Calcaires d'Ambillou, dont le siège social est 1, rue principale, 49700 Louresse-Rochemenier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2013;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire du 4 juillet 2013;

Considérant que la Société des Calcaires d'Ambillou présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de ladite carrière,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société des Calcaires d'Ambillou, dont le siège social est situé 1, rue principale, 49700 Louresse-Rochemenier, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière de tuffeau et des installations de traitement de matériaux situées au lieu-dit « Le Bois de la Coudraye » sur le territoire de la commune d' Ambillou-Château en remplacement de la Société des Carrières de Doué précédent exploitant.

### ARTICLE 2

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-99 n° 857 du 01 juin 1999 complété par l'arrêté préfectoral D3-2004 n° 779 du 8 octobre 2004.

### ARTICLE 3

Les garanties financières seront actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière prévues par la législation des installations classées.

La Société des Calcaires d'Ambillou transmettra à monsieur le préfet du Maine et Loire un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, dès la notification du présent arrêté.

Les éléments relatifs à cette actualisation (note de calcul des montants et plans associés) seront transmis simultanément à monsieur le préfet.

### ARTICLE 4

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société des Calcaires d'Ambillou dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d' Ambillou-Château et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d' Ambillou-Château puis envoyé à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie d' Ambillou-Château.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

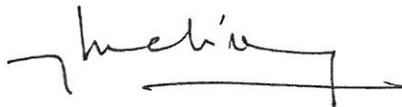
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune d' Ambillou-Château, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 05 AOUT 2013

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucbereilh', written over a horizontal line.

Jacques LUCBEREILH

